CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Procedure consultative

Projet No 66/2015-1 **28 août 2015**

Registre de commerce et des sociétés (SARL-S)

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Informations techniques :

No du projet :	66/2015
Date d'entrée :	28 août 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Justice
Commission :	Commission économique

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 23 JANVIER 2003 PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2002 CONCERNANT LE REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS AINSI QUE LA COMPTABILITÉ ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES [1]

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu la loi du **JJ MM AAAA** ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu les avis [...] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit :

1. Après l'article 4 est inséré un nouvel intitulé ainsi qu'un nouvel article 5 comme suit :

« Formalités de dépôt s'appliquant à la société à responsabilité limitée simplifiée

Art. 5.- (1) Les associés personnes physiques disposant d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques doivent indiquer leur numéro d'identification sur le formulaire de réquisition lors de leur inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les associés personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de l'inscription des associés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

[1] Ce projet de règlement grand-ducal détermine les mesures d'exécution du projet de loi 6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée.

(3) Le numéro d'identification n'est pas disponible au public mais pourra être communiqué aux administrations de l'Etat dans les limites de leurs missions légales ou réglementaires.

(4) Lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée les documents suivants doivent être déposés :

- En ce qui concerne les associés, la copie de la carte d'identité s'il s'agit de personnes résidentes ou la copie de la carte d'identité ou de tout autre document de nature équivalente s'il s'agit de personnes non résidentes;

- Le cas échéant, déclaration sur l'honneur établie conformément à l'annexe A du présent règlement grand-ducal portant sur la preuve de la libération des apports en numéraire à signer par tous les associés et indiquant que le montant du capital indiqué a été effectivement apporté à la société et qu'il a été libéré ;

- Le cas échéant, déclaration sur l'honneur établie conformément à l'annexe B du présent règlement grand-ducal portant sur la description succincte des apports en nature et leur évaluation à signer par tous les associés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met à disposition, sur son site internet, des formulaires standardisés concernant les déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les documents déposés conformément aux annexes A et B ne font pas l'objet d'une publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations[2].

Ces documents doivent également être déposés en cas de modification de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse :

- toute demande d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée dont un des associés est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée ; et
- toute demande d'inscription d'un associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée qui est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, dans le cadre de la mission de contrôle légal sommaire telle que prévue à l'article 21, paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des

[2] Tout au long du projet de règlement grand-ducal, la référence au « Mémorial, Recueil des sociétés et associations » devrait être remplacée par une référence au « RESA » au cas où le projet de loi 6624 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations serait adopté avant le présent projet de règlement grand-ducal.

entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, vérifie que les indications de l'acte constitutif correspondent aux exigences légales prescrites à peine de nullité. »

2. Après l'article 19 est inséré un nouvel article 19bis comme suit :

« **Art. 19bis.** Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'un accès informatique au registre national des personnes physiques tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques aux fins de vérification de l'identité des personnes physiques immatriculées ou inscrites au registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'un accès informatique à la base de données du Ministère de l'Economie aux fins de vérification de la concordance du numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales avec les informations inscrites au registre de commerce et des sociétés. »

3. L'annexe J (Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés) partie « Dépôts électroniques » du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

A la suite de la rubrique « société à responsabilité limitée » est insérée une nouvelle rubrique comme suit :

« société à responsabilité limitée simplifiée	€ 14,61	€ 10,96	€10,96	€14,61 »

4. L'annexe K (Frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations) du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

A la suite de la rubrique « société à responsabilité limitée» est insérée une nouvelle rubrique comme suit :

« société à responsabilité limitée simplifiée	€ 30	€ 15 »

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le **xx xx xxxx**

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

Annexe A :

A1 : Modèle avec un seul associé :

Je, soussigné(e) [*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], associé de la société _____,

déclare sur l'honneur que les apports en numéraire ont été entièrement libérés et que le montant du capital social de la société _____ a été dûment souscrit et libéré.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[*Signature*]

A2 : Modèle avec plusieurs associés :

Nous, soussigné(s)

[*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], (à répéter pour chaque associé)

Associés de la société_____,

déclarons sur l'honneur que les apports en numéraire ont été entièrement libérés et que le montant du capital social de la société _____ a été dûment souscrit et libéré.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[Signature de chaque associé]

Annexe B

B1 : Modèle avec un seul associé :

Je soussigné(e) [*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], associé de la société _____,

déclare sur l'honneur avoir apporté en nature à la société

_____le(s) bien(s) suivant(s) :
[descriptif sommaire des biens transmis] évalué(s) à _____euros.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[Signature]

B2 : Modèle avec plusieurs associés :

Nous, soussigné(s)

[*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], (à répéter pour chaque associé)

Associés de la société _____,

déclarons sur l'honneur avoir apporté en nature à la société

_____ le(s) bien(s) suivant(s) :
[descriptif sommaire des biens transmis] évalué(s) à _____euros.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[Signature de chaque associé]

*

Exposé des motifs

L'avant-projet de règlement grand-ducal apporte les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi n° 6777 concernant la société à responsabilité limitée simplifiée (« SARL-S »).

La société à responsabilité limitée simplifiée, variante de la société à responsabilité limitée est régie par un cadre légal qui comporte certaines modalités de constitution qui diffèrent de celles d'une société à responsabilité limitée 'classique'. Ces dispositions légales spécifiques demandent une adaptation du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises afin d'aligner les formalités de dépôt et de publication auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à ce cadre légal spécifique.

Etant donné la possibilité offerte par le législateur de constituer la société à responsabilité limitée simplifiée sous signature privée, et partant dès lors de ne plus disposer du contrôle effectué par le notaire constituant, il a été jugé nécessaire de compléter les formalités de dépôt habituellement applicables aux sociétés à responsabilité limitée classiques, par certaines démarches additionnelles à effectuer par les fondateurs auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, afin de garantir aux tiers que des contrôles de vérification ont bien été effectués avant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») . Il s'agit ainsi de vérifier qu'au moment de l'immatriculation au RCS, les principales informations et caractéristiques de la société devant être inscrites au RCS ont bien été contrôlées.

En complément aux informations devant être inscrites au RCS d'après l'article II du projet de loi n° 6777 concernant la société à responsabilité limitée simplifiée, le projet de règlement grand-ducal prévoit le dépôt de certains documents additionnels non publics et dès lors non repris sur les extraits du RCS, qui viennent compléter le dépôt d'immatriculation de la société auprès du RCS. Ces démarches additionnelles sont requises dans le cas d'une constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée quelle que soit la forme de l'acte de constitution.

Citons qu'un équilibre a dû être trouvé entre la facilitation des démarches administratives lors de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la protection des intérêts des tiers par la mise à disposition d'une information publique ayant subi des vérifications sérieuses de la part du gestionnaire du RCS. En effet, il n'est pas souhaitable que ce nouvel instrument juridique fasse l'objet d'une méfiance du public à son égard à la suite d'un manque de fiabilité des informations juridiques disponibles publiquement.

Sont ainsi exigés des documents permettant de vérifier l'identité des fondateurs afin de satisfaire aux exigences légales en matière d'anti-blanchiment et de lutte contre le terrorisme. En outre, un contrôle est institué concernant la vérification de la libération des apports soit en numéraire soit en nature. Notons que le projet de loi N° 6777 ne prévoit pas la possibilité de l'apport en industrie.

Afin de ne pas tempérer l'intérêt des entrepreneurs pour ce nouvel instrument juridique par l'instauration de démarches administratives compliquées, une attention particulière a été apportée à la mise en place de déclarations et de formulaires standardisés facilitant la formalité d'immatriculation auprès du gestionnaire du RCS tout en permettant un contrôle efficace des informations à inscrire dans un souci de protection des tiers.

*

Commentaire des articles

Article premier

Paragraphe 1)

Commentaire concernant l'insertion d'un nouvel article 5 :

Le projet de loi n° 6777 prévoit de modifier l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de permettre la constitution d'une société à responsabilité limitée simplifiée par voie d'un acte sous seing privé spécial. Dès lors que l'intervention d'un notaire devient facultative, il est nécessaire de prescrire des formalités de dépôt plus exigeantes concernant ces sociétés afin de s'assurer que toutes les obligations en matière de transparence et d'identification soient respectées.

L'objectif de ces démarches administratives additionnelles, qui s'effectuent au moment de l'immatriculation de la société, est vérifier de manière certaine et précise l'identité des associés de la société.

Ainsi, pour les associés personnes physiques qui disposent déjà d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, le paragraphe (1) de ce nouvel article requiert la communication, par le biais du formulaire de réquisition, de ce numéro.

Concernant les associés personnes physiques ne disposant pas d'un tel numéro, le paragraphe (2) précise qu'un numéro leur sera attribué lors de l'immatriculation, ceci en application de l'article 1, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 précitée. Cette attribution sera effectuée soit à l'initiative du Département des Classes Moyennes du Ministère de l'Economie soit du gestionnaire du RCS. Il est dès lors entendu que le gestionnaire du RCS est une autorité compétente au sens dudit article 1 pour enregistrer une personne physique dans le registre national des personnes physiques. A ce titre, le gestionnaire du RCS pourra demander les pièces et informations nécessaires permettant de vérifier l'exactitude des données à inscrire dans le registre national des personnes physiques. Précisons que les informations à communiquer par l'autorité compétente au registre national des personnes physiques en vue de l'attribution d'un numéro d'identification à des associés d'une société à responsabilité limitée simplifiée, comprendront au moins les données suivantes : les nom et prénom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse privée précise et le sexe de la personne.

En effet, les personnes physiques visées par cette mesure d'attribution d'un numéro d'identification national sont exclusivement des personnes non résidentes pour lesquelles la communication de l'ensemble des données reprises à l'article 5 point (1) de la loi du 19 juin 2013 précitée s'avère inutile, voire contreproductive par rapport à l'objectif recherché par le projet de loi n°6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée.

Le paragraphe (3) vient ensuite préciser les éventuelles modalités de consultation du numéro d'identification ainsi communiqué au gestionnaire et dispose expressément que cette information n'est pas accessible au public.

Afin d'assurer un certain équilibre entre la simplification des démarches administratives lors de la constitution de la société à responsabilité limitée simplifiée et la protection des intérêts des tiers par la mise à disposition d'une information publique ayant subi des vérifications sérieuses de la part du gestionnaire du RCS, plusieurs pièces sont exigées lors de l'immatriculation de la société auprès du RCS ainsi qu'en cas de modification de l'information inscrite. Le paragraphe (4) dresse la liste de ces documents, à savoir, copie de la pièce d'identité ou d'une pièce équivalente pour les personnes non résidentes et déclarations sur l'honneur concernant la libération des apports en numéraire ou portant sur le descriptif et l'évaluation des apports en nature qui sont à signer par l'ensemble des associés. Ces déclarations sont standardisées par les annexes A et B du présent règlement et font l'objet d'un dépôt simple auprès du RCS, sans publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Le paragraphe (5) précise le contrôle spécifique exercé par le gestionnaire du RCS, qui s'inscrit dans la mission plus générale de contrôle légal sommaire, qui est dévolue au dit gestionnaire de par la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ainsi, lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée, le gestionnaire vérifiera si l'associé à inscrire n'est pas d'ores et déjà inscrit au sein d'une autre société à responsabilité limitée simplifiée et refusera son inscription le cas échéant. Ce contrôle s'effectuera également sur toute nouvelle inscription d'associés au sein d'une société à responsabilité limitée simplifiée déjà existante et immatriculée au RCS. Le gestionnaire vérifiera aussi que les indications devant figurer à peine de nullité dans l'acte constitutif sont bien reprises sur la copie transmise aux fins de dépôt et de publication. A défaut, la demande de dépôt pourra faire l'objet d'une demande de régularisation en application de l'article 21(2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.

Paragraphe 2)

Commentaire concernant l'insertion d'un nouvel article 19bis :

L'article 19bis permet une simplification effective des démarches administratives en prévoyant un accès au gestionnaire du RCS à des applications informatiques gérées par d'autres autorités, intervenant indirectement dans le processus d'immatriculation auprès du RCS. Il favorise également la distribution d'informations inscrites au RCS, en offrant au gestionnaire la possibilité de vérifier l'adéquation entre ces dernières et celles figurant sur d'autres applications de l'Etat, diminuant ainsi le risque d'erreurs. Une telle procédure s'inscrit également dans le cadre des principes du 'mieux légiférer' dans la

mesure où l'échange inter-administratif évite de devoir demander des pièces justificatives au déposant alors que les vérifications peuvent être effectuées sur base de données déjà stockées dans des banques de données existantes.

Le premier paragraphe ouvre au gestionnaire du registre de commerce un accès informatique au registre national des personnes physiques. Ainsi, le gestionnaire pourra d'une part s'assurer que les numéros d'identification des associés des sociétés à responsabilité limitée simplifiée qui lui ont été communiqués sont exacts, et vérifier l'identité des personnes physiques dont l'inscription au RCS est requise. En ce qui concerne les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification, le gestionnaire du RCS, en tant qu'autorité compétente, pourra d'autre part enregistrer les données nécessaires dans l'application informatique du registre national des personnes physiques afin qu'un numéro d'identification soit déterminé et alloué par celle-ci.

Le second paragraphe prévoit un accès informatique à la base de données du Ministère de l'Economie afin de permettre au gestionnaire de vérifier la concordance du numéro de l'autorisation d'établissement, délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, avec les informations à inscrire au RCS. Cette démarche permet d'éviter que le requérant soit soumis à l'obligation de verser une copie de l'autorisation d'établissement, aux fins de vérification, lors de l'immatriculation de la société auprès du gestionnaire.

Paragraphe 3)

Commentaire concernant la modification de l'annexe J :

Comme le précise le projet de loi n°6777 dans l'exposé des motifs, « *s'il est intéressant de constituer une S.à r.l.-S avec un capital social à 1,- euro, encore faut-il s'assurer que les frais y afférants ne soient pas démesurés* ». L'annexe J concernant la grille tarifaire des frais administratifs de dépôt a donc été modifiée en ce sens et des frais correspondants aux frais minimaux actuellement en vigueur ont été prévus.

Paragraphe 4)

Commentaire concernant la modification de l'annexe K :

Les commentaires du paragraphe (3) s'appliquent également au paragraphe (4) relatif à la modification de l'annexe K concernant la grille tarifaire des frais de publication au Mémorial C.

Article deux

L'article 2 concerne la date d'entrée en vigueur du présent règlement et n'appelle pas de commentaires particuliers.

23 janvier 2003. – Règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le -registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Mém. 2003, p. 248
mod. règl. gd. 22 avril 2009, Mém. 2009, p. 950[1]; règl. gd. 14 décembre 2011, Mém. 2011, p. 4328 ; règl. gd. 1er août 2014, Mém. 2014, p. 2395 ; règl. Gd. Jj mm aaaa, Mém. 2015, p.xxxx

Dispositions générales

Art. 1er. La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée au groupement d'intérêt économique RCSL, appelé ci-après le «gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés».

Art. 2. Les bureaux du registre de commerce et des sociétés sont situés dans la commune de Luxembourg et de -Diekirch.

Art. 2bis. (Règl. gd. 22 avril 2009) Tous les documents déposés tant sur support papier que par voie électronique, sont versés au dossier ou transcrits au registre de commerce et des sociétés sous format électronique. Les documents déposés par voie électronique sont transmis par le biais du site Internet du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés précise sur son site Internet les modalités de dépôt et de consultation des documents. Pour les documents déposés par voie électronique, un récépissé de dépôt est envoyé au déposant, sous format électronique. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré.

On entend par «voie électronique»: une information envoyée à l'origine et reçue à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et entièrement transmise, acheminée et reçue par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Tout document déposé sur support papier au registre de commerce et des sociétés au plus tard à compter du 1er janvier 2007 sera converti d'office au format électronique par le gestionnaire du registre.

Les documents déposés sur support papier jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard, pourront être convertis au format électronique, soit à l'initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, soit après réception d'une demande, introduite auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur support papier ou par voie électronique, au choix du demandeur. Cette demande ne pourra toutefois pas porter sur les documents déposés sur support papier antérieurement au 1er janvier 1997.

Réquisitions d'immatriculation, d'inscription, de modification et de radiation – procédure

Art. 3. (Règl. gd. 22 avril 2009) Les réquisitions prévues aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13, points 1), 12) et 13) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont effectuées par le biais de formulaires fournis gratuitement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sous forme de fichiers électroniques ou sur support papier.

Les réquisitions peuvent être déposées sur support papier ou par voie électronique. Une même demande de dépôt ne peut être présentée à la fois par voie électronique et sur support papier. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'assume aucune responsabilité en cas de

---

[1] Règl. gd. 22 avril, Mém. 2009, 950; mod. règl. gd. 14 décembre 2011, Mém. 2011, 4328:

Art. 2. Les actes sous signature privée, enregistrés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés, doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés endéans le mois de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Les frais de publication doivent être perçus conformement aux dispositions prevues à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

discordance entre les documents ainsi présentés et procède aux inscriptions dans l'ordre de leur acceptation au dépôt. Pour les dépôts sur support papier, seuls les formulaires de réquisition sur support papier prévus à cet effet doivent être utilisés. De même, pour les dépôts par la voie électronique, seuls les formulaires électroniques prévus à cet effet doivent être utilisés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met à disposition sur son site Internet les formulaires destinés au dépôt sur support papier et les formulaires destinés au dépôt par la voie électronique.

Dans le cadre du dépôt électronique et en cas de modification de la forme juridique d'une personne immatriculée impliquant ou non un changement de section, le déposant renseigne toutes les informations requises par la loi pour la nouvelle forme juridique, par le biais du formulaire spécialement prévu à cet effet.

Pour certains documents à déposer auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, dont la liste est fixée par celui-ci, le gestionnaire peut limiter la méthode de dépôt au dépôt par la seule voie électronique ou au dépôt sur support papier seulement.

Les réquisitions sur support papier sont déposées en double exemplaire qui sont dûment datés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et dont un exemplaire est retourné au déposant.

Art. 4. (Règl. gd. 22 avril 2009) Les formulaires complétés en langues française, allemande ou luxembourgeoise doivent être remplis de façon complète et exacte. Ils ne peuvent être remplis de manière manuscrite. Les caractères alpha-numériques à utiliser sont les lettres de l'alphabet latin et les chiffres romains ou européens. L'usage de caractères et symboles additionnels est autorisé, s'ils ont une signification dans la langue parlée.

Ils doivent être accompagnés des documents requis pour la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, documents qui doivent être enregistrés préalablement ou concomitamment au dépôt, dans le cas d'informations ou d'actes dont la loi exige l'inscription au registre de commerce et des sociétés et la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les documents destinés à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, concernant des informations avec effet futur peuvent être déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication. Les formulaires de réquisition y afférents doivent être déposés par le requérant au moment de la prise d'effet de l'événement juridique.

Formalités de dépôt s'appliquant à la société à responsabilité limitée simplifiée

Art. 5. (1) Les associés personnes physiques disposant d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques doivent indiquer leur numéro d'identification sur le formulaire de réquisition lors de leur inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les associés personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de l'inscription des associés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(3) Le numéro d'identification n'est pas disponible au public mais pourra être communiqué aux administrations de l'Etat dans les limites de leurs missions légales ou réglementaires.

(4) Lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée les documents suivants doivent être déposés :

- En ce qui concerne les associés, la copie de la carte d'identité s'il s'agit de personnes résidentes ou la copie de la carte d'identité ou de tout autre document de nature équivalente s'il s'agit de personnes non résidentes;

- Le cas échéant, déclaration sur l'honneur établie conformément à l'annexe A du présent règlement grand-ducal portant sur la preuve de la libération des apports en numéraire à signer par tous

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Centré, Retrait : Première ligne : 0 cm, Espace Avant : 8,5 pt, Après : 11,35 pt, Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

les associés et indiquant que le montant du capital indiqué a été effectivement apporté à la société et qu'il a été libéré ;

- Le cas échéant, déclaration sur l'honneur établie conformément à l'annexe B du présent règlement grand-ducal portant sur la description succincte des apports en nature et leur évaluation à signer par tous les associés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met à disposition, sur son site internet, des formulaires standardisés concernant les déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les documents déposés conformément aux annexes A et B ne font pas l'objet d'une publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations.

Ces documents doivent également être déposés en cas de modification de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse :

- toute demande d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée dont un des associés est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée ; et

- toute demande d'inscription d'un associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée qui est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, dans le cadre de la mission de contrôle légal sommaire telle que prévue à l'article 21, paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, vérifie que les indications de l'acte constitutif correspondent aux exigences légales prescrites à peine de nullité.~~Abrogé (Règl. gd. 22 avril 2009)~~

Dépôts et publications au Mémorial des actes et documents concernant les personnes morales

Art. 6. (Règl. gd. 22 avril 2009) Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le dossier de la personne immatriculée, sauf dispositions légales particulières.

Les convocations aux assemblées générales des sociétés sont transmises par les intéressés directement au Ministère d'Etat, Service Central de Législation.

Seuls les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont acceptés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Par dérogation à l'alinéa troisième, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut accepter, à titre exceptionnel, une demande de dépôt ou de publication d'actes, d'extraits d'actes, de procès-verbaux ou de documents quelconques dont le dépôt ou la publication n'est pas ordonné par la loi. Le requérant doit motiver sa demande de dépôt ou de publication par écrit en justifiant de circonstances graves et exceptionnelles rendant nécessaires le dépôt ou la publication.

Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques tels que définis aux alinéas premier et troisième peuvent être déposés par voie électronique auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 2bis.

Seuls les notaires peuvent déposer, par voie électronique, copie de l'expédition authentique de leurs actes ou sur support papier, l'expédition authentique de leurs actes.

Tout document déposé sur support papier doit remplir les conditions suivantes:

1° être rédigé sur papier blanc ou ivoire de bonne qualité,

2° mesurer 297 millimètres en hauteur et 210 millimètres en largeur (format A4),

3° être dactylographié, imprimé ou photocopié exclusivement en caractères noirs assurant un contraste net entre le texte et le papier et une parfaite lisibilité,

4° et réserver une zone horizontale blanche d'au moins 35 millimètres en haut de chaque page.

La liste des signataires autorisés peut faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés dans le dossier de la personne immatriculée. La publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations est facultative, au choix du déposant, auquel cas elle est faite par le biais d'une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés.

(L. 14 décembre 2011) Les informations relatives aux décisions judiciaires frappant une personne immatriculée, dont la loi prescrit le dépôt et la publication par extrait, doivent faire l'objet d'un dépôt par personne immatriculée concernée par la décision. L'extrait doit reprendre les seules informations ayant trait à ladite personne et mentionner la dénomination sociale ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de cette dernière.

Les notices concernant l'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, l'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations ou l'émission, l'exposition, l'offre et la vente publiques des titres de sociétés étrangères déposées au registre de commerce et des sociétés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières sont conservées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pendant un délai de cinq ans à partir de leur date de dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Les déposants pour lesquels les demandes de dépôt incomplètes ou inexactes sont retournées de manière régulière et récurrente, s'exposent au paiement de frais administratifs fixés à l'annexe J du présent règlement. Après avertissement préalable du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite, ces frais seront perçus par ledit gestionnaire.

Art. 6bis. (Règl. gd. 22 avril 2009) Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peuvent faire l'objet d'un dépôt rectificatif et d'un dépôt complémentaire.

Le dépôt rectificatif vise à rectifier un document déposé antérieurement et reste soumis aux dispositions générales relatives aux dépôts.

Le dépôt rectificatif ne peut porter que sur des erreurs matérielles et doit mentionner de manière précise qu'il s'agit d'un rectificatif d'un document déposé antérieurement ainsi que le numéro de dépôt du dépôt antérieur.

Le dépôt complémentaire vise à compléter un document déposé antérieurement et reste soumis aux dispositions générales relatives aux dépôts.

Le dépôt complémentaire ne peut porter que sur le dépôt d'informations que le déposant a omis de déposer dans le dépôt initial. Il doit mentionner de manière précise qu'il s'agit de compléter un document déposé antérieurement ainsi que le numéro de dépôt du dépôt antérieur.

Art. 7. (Règl. gd. 22 avril 2009) Les pièces, dont la publication par la voie du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, est requise, peuvent être déposées sur support papier ou par voie électronique.

(L. 14 décembre 2011) Celles déposées sur support papier sont accompagnées d'une copie sur papier libre. Ces pièces et copie sont dûment datées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés qui retourne la copie au déposant.

Les pièces déposées par voie électronique répondent aux dispositions de l'article 2bis.

Art. 8. (L. 14 décembre 2011) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés adresse dans les trois jours ouvrables, par voie électronique, au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, une copie électronique des pièces à publier avec un relevé des pièces dont la publication est demandée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés transmet à l'Office des publications officielles des Communautés Européennes les indications relatives à la constitution et à la clôture de la liquidation d'un groupement européen d'intérêt économique, ainsi qu'un avis relatif à l'immatriculation et à la radiation de l'immatriculation d'une société européenne, dans le mois suivant la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Art. 9. La publication sera faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dans les délais que la loi -détermine.

Alinéa abrogé (Règl. gd. 22 avril 2009)

Tenue du registre de commerce et des sociétés

Art. 10. (Règl. gd. 22 avril 2009) Pour chaque personne physique ou personne morale nouvellement immatriculé, il est établi au Registre de commerce et des sociétés un dossier individuel dans lequel sont classées, respectivement par ordre de leur présentation ou de leur inscription au relevé, toutes les pièces ayant trait à cette personne.

Le dossier de la personne immatriculée peut être tenu partiellement ou intégralement, sous format électronique, par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut décider, de sa propre initiative, d'abandonner de manière définitive le classement des documents déposés sur support papier dans le dossier des personnes immatriculées, en le remplaçant par un classement par ordre chronologique.

Les dossiers peuvent être subdivisés en sous-dossiers en cas de besoin.

Art. 11. (Règl. gd. 22 avril 2009) Les dossiers individuels sont répartis en sections comme suit:

- la section A reçoit les dossiers des commerçants individuels
- la section B reçoit les dossiers des sociétés commerciales et des associations d'assurances mutuelles
- la section C reçoit les dossiers des groupements d'intérêt économique
- la section D reçoit les dossiers des groupements européens d'intérêt économique
- la section E reçoit les dossiers des sociétés civiles;
- la section F reçoit les dossiers des associations sans but lucratif
- la section G reçoit les dossiers des fondations;
- la section H reçoit les dossiers des associations agricoles;
- la section I reçoit les dossiers des associations d'épargne-pension;
- la section J reçoit les dossiers des établissements publics.

Chaque personne physique et chaque personne morale se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 12. L'inscription des succursales est soumise aux mêmes prescriptions que l'immatriculation de l'établissement principal.

Art. 13. Les données communiquées au registre de commerce et des sociétés en application des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont reprises dans une banque de données informatique.

Art. 14. Le Centre Informatique de l'Etat est chargé de la gestion de la banque de données.

Art. 15. Les données de la banque de données sont insérées et modifiées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 16. (Règl. gd. 22 avril 2009) Chaque dépôt est daté et se voit attribuer un numéro unique. Ce numéro sera repris sur chacune des pièces composant le dépôt.

Art. 17. (Règl. gd. 22 avril 2009) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tient un relevé complet des dépôts acceptés.

Le relevé est tenu selon un procédé informatique. Le relevé indique sommairement l'objet de chaque dépôt.

Art. 17bis. (Règl. gd. 22 avril 2009) Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce

et des sociétés.

Art. 18. (Règl. gd. 22 avril 2009) Sont rayés d'office

- les sociétés commerciales mises en liquidation conformément à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les sociétés commerciales mises en liquidation conformément aux articles 141 et 142 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 31 du règlement (CEE) No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- les associations sans but lucratif mises en liquidation conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- les associations agricoles mises en liquidation conformément à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles,
- les associations d'épargne-pension mises en liquidation conformément à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep),

dont la liquidation a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sont également rayées d'office,

- les succursales de sociétés de droit étranger, dont la fermeture a été prononcée par une juridiction luxembourgeoise,
- les personnes physiques immatriculées décédées.

Sont rayées sur initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les personnes physiques et morales dont aucun dépôt n'a été effectué depuis dix ans auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 19. (Règl. gd. 22 avril 2009) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de procéder à l'épuration du registre.

L'épuration consiste:

- en l'archivage définitif des dossiers radiés,
- dans le retrait de documents des dossiers trop volumineux par archivage selon procédure interne.

Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de dénoncer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui peuvent parvenir à leur connaissance, et de lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

Art. 19bis. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'un accès informatique au registre national des personnes physiques tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques aux fins de vérification de l'identité des personnes physiques immatriculées ou inscrites au registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'un accès informatique à la base de données du Ministère de l'Economie aux fins de vérification de la concordance du numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales avec les informations inscrites au registre de commerce et des sociétés.

Accès du public – Consultation du registre de commerce et des sociétés

Art. 20. (Règl. gd. 22 avril 2009) Les dossiers gérés par le registre de commerce et des sociétés sont publics et peuvent être consultés sur place par toute personne qui en fait la demande ou par voie électronique sur le site Internet du registre de commerce et des sociétés.

Le dossier sur support papier peut être consulté, pour autant que le classement des documents sur support papier ne soit pas abandonné, conformément à l'article 10 alinéa troisième du présent règlement. A compter de l'abandon de ce classement, tout document déposé sur support papier ne pourra être consulté que sur support électronique. Le dossier tenu préalablement sur support papier reste consultable. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut décider de sa propre initiative d'abandonner de manière définitive cette consultation sur support papier à condition de mettre à disposition le dossier sur support électronique.

Les documents déposés dans le dossier par voie électronique ne peuvent être consultés que sur le site Internet du registre de commerce et des sociétés.

La consultation sur place ne peut se faire qu'aux heures d'ouverture au public du registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire temporairement l'accès aux bureaux du registre de commerce et des sociétés à l'égard des personnes qui refusent de se soumettre aux conditions d'accès ou qui causent du désordre.

Art. 20bis. (Règl. gd. 22 avril 2009) Les demandes de copie intégrale ou partielle de tout document déposé au dossier de la personne immatriculée peuvent être introduites auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur support papier ou par voie électronique au choix du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 2bis alinéa quatrième du présent règlement.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés certifie conforme les copies électroniques au moyen d'une signature électronique afin de garantir à la fois l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu, au sens de l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 21. (Règl. gd. 22 avril 2009) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de délivrer des extraits certifiés conformes des données figurant dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés et des pièces déposées, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre de commerce et des sociétés ou qu'une personne n'est pas immatriculée.

L'extrait peut être établi sur support papier filigrané à en-tête du registre de commerce et des sociétés ou sous format électronique. L'extrait émis sur support papier ne comporte pas de signature manuscrite du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. L'extrait émis sous format électronique est signé électroniquement.

L'extrait signé électroniquement peut au choix du demandeur être revêtu de la signature électronique prévue à l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou d'une signature électronique autre, ne répondant pas aux exigences dudit article 22-1.

(L. 14 décembre 2011) Les demandes d'extraits ou de certificats sont à effectuer sur le site internet du registre de commerce et des sociétés en utilisant le formulaire fourni par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sous forme de fichier électronique.

Art. 22. (Règl. gd. 22 avril 2009) La recherche de données ne peut se faire qu'à partir du nom de la personne physique, de la dénomination ou de la raison sociale de la personne morale ou par le biais du numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

La recherche de données sur base d'autres critères de recherche au profit d'administrations publiques et d'établissements publics est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la Justice qui détermine spécifiquement pour chaque administration publique et pour chaque établissement public concerné les critères à partir desquels les recherches peuvent se faire et les motifs pour accorder cette autorisation. Les administrations publiques et établissements publics ne peuvent faire de telles

recherches que dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales.

Art. 23. Les livres, répertoires, relevés et dossiers prescrits pour la tenue du registre de commerce et des sociétés, ainsi que toutes les pièces relatives aux inscriptions sont conservés par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Les pièces relatives au registre de commerce et des sociétés peuvent être détruites lorsqu'il s'est écoulé vingt ans depuis la radiation de la raison de commerce ou de la dénomination à laquelle elles se rapportent.

Les registres eux-mêmes ne doivent jamais être détruits.

Art. 24. (Règl. gd. 22 avril 2009) Lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés se dessaisit d'une pièce à la demande de l'autorité judiciaire ou d'une autorité administrative, il s'en fait délivrer un récépissé. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tire une copie certifiée conforme de la pièce remise à l'autorité et la dépose dans le dossier de la personne immatriculée accompagnée du récépissé.

Dispositions concernant les frais, exemptions et l'enregistrement des documents à déposer

Art. 25. (Règl. gd. 22 avril 2009) (1) Les immatriculations, inscriptions, modifications et radiations en application des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13, points 1), 12) et 13) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés, la délivrance d'extraits certifiés conformes, de copies électroniques ou sur support papier de documents déposés, ainsi que les autres prestations déterminées dans l'annexe J du présent règlement grand-ducal donnent lieu au paiement des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Ces frais correspondent au coût administratif, incluant les coûts opérationnels et de développement. Les modalités de paiement sont déterminées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Les frais administratifs perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont utilisés pour couvrir les frais de fonctionnement du registre de commerce et des sociétés et les investissements effectués par le registre de commerce et des sociétés.

(3) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, ne seront reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement dû individuellement sur chaque acte.

(4) Le paiement préalable des frais administratifs et du droit fixe d'enregistrement n'est pas requis lorsque le dépôt est effectué par des requérants bénéficiant de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 27 ci-après.

Art. 26. (Règl. gd. 22 avril 2009) Les radiations d'office, la délivrance d'extraits et la mise à disposition de documents sous format électronique aux administrations publiques nationales et aux établissements publics nationaux ne donnent pas lieu à la perception de frais administratifs.

Art. 27. (Règl. gd. 22 avril 2009) (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ne seront reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement, des frais administratifs tels que -détaillés à l'annexe J du présent règlement grand-ducal et des frais de publication tels que détaillés à l'annexe K du présent règlement grand-ducal. Les frais sont dus individuellement sur chaque acte, lorsque le dépôt en est effectué par des requérants ne bénéficiant pas, pour les droits et frais pré-mentionnés, de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) ci-après.

(2) Le paiement peut se faire au comptant ou par voie électronique.

(3) Les requérants qui déposent régulièrement un nombre important de documents auprès du

gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ont le droit d'introduire une demande d'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, du droit fixe d'enregistrement dû sur les actes sous signature privée qui lui sont remis ou transmis, des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J du présent règlement grand-ducal et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations tels que détaillés à l'annexe K du présent règlement grand-ducal, dus sur ces actes.

(4) Cette demande contient l'engagement écrit du requérant de payer en une seule fois audit gestionnaire l'intégralité des montants dus au titre du droit d'enregistrement, des frais administratifs et des frais de publication dans un délai de quinze jours après la date d'émission de la facture établie et expédiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(5) Les demandes d'agrément sont à introduire auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(6) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés statue sur les demandes d'agrément et notifie ses décisions aux demandeurs. Lorsque l'agrément est accordé, le numéro de référence leur est communiqué.

(7) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut prononcer le retrait de l'agrément sur décision motivée notamment lorsque les montants dus au titre du droit d'enregistrement, des frais administratifs et des frais de publication restent impayés pendant deux mois suivant la date d'émission de la facture mensuelle établie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(8) Le receveur de l'Enregistrement bénéficie d'un droit de consultation des documents remis sur support papier au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ainsi que d'un droit d'accès à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans laquelle sont collectés les documents transmis sous forme électronique. Ces droits permettent au receveur de l'Enregistrement:

- de contrôler l'exactitude des montants perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat;
- d'opérer l'exacte perception des droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, du double droit d'enregistrement ainsi que des autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur;
- de contrôler l'exacte application des dispositions prévues ci-après et relatives à la délivrance des récépissés de dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le droit d'accès du receveur de l'Enregistrement à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés s'étend notamment à l'utilisation de clés de recherche déterminées par le receveur et mises à sa disposition par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(9) Les sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat au titre du droit fixe d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, pendant un mois donné sont à transférer sur le compte du receveur de l'Enregistrement avant le quinzième jour du mois qui suit. Dans le même délai, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mettra à disposition de la direction de l'Administration de l'enregistrement et des domaines un relevé sous format électronique, par lui certifié exact, des sommes perçues.

(10) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut refuser le dépôt de documents illisibles ou surchargés.

(11) Les bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont ouverts au public tous les jours à l'exception des samedis, des dimanches, du lundi de Carnaval, de l'après-midi du 24 décembre, de l'après-midi du 31 décembre et des jours fériés légaux. Pendant les jours d'ouverture, le public est admis à se présenter aux bureaux de 9.00 heures à 12.00 heures et de 13.30 heures à 16.00 heures.

(12) Les actes sous signature privée remis sur support papier aux bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pendant leur ouverture et pour lesquels il n'y a pas eu de défaut d'acceptation par ledit gestionnaire donnent lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté du jour de l'acceptation du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le récépissé aura la forme d'une mention apposée sur chaque document portant, de manière non limitative, le numéro du registre de commerce et des sociétés sous lequel le dépôt a été effectué, le numéro courant du dépôt et

la date du dépôt.

(13) Les actes sous signature privée transmis par voie électronique à la banque de données du gestionnaire pour lesquels il n'y a pas eu de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés donnent lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté du jour de l'acceptation du dépôt par le gestionnaire. Le récépissé aura la forme d'un ajout sous format électronique qui sera transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ensemble avec les documents déposés sous format électronique.

(14) L'Administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, dus sur les convocations par application de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement grand-ducal. Le recouvrement se fait sur base d'états mensuels transmis par l'imprimeur du Mémorial à la direction de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(15) Le coût d'insertion des actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques déposés en vue de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, est celui détaillé à l'annexe K du présent règlement.

Art. 28. (Règl. gd. 1er août 2014) Le montant de la taxe administrative perçue pour compte de l'Etat par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés en application de l'article 74bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est fixé à 5 euros.

Art. 29. Abrogé (Règl. gd. 22 avril 2009)

Art. 30. Abrogé (Règl. gd. 22 avril 2009)

Reprise des dossiers – inscription des sociétés non encore soumises à obligation d'immatriculation

Art. 31. (Règl. gd. 22 avril 2009) Par dérogation à l'article 11, les personnes morales relevant des sections E, F, G, H, I et J, qui ont procédé au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement au dépôt de documents dont la loi prescrit la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, se voient attribuer un numéro d 'immatriculation au moment de la saisie des données de ces personnes morales par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe ces personnes morales du numéro attribué.

Art. 32. (Règl. gd. 22 avril 2009) Après la saisie des données relevant d'une personne immatriculée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés adresse un document reprenant les données saisies aux personnes concernées pour information et contrôle.

Les personnes visées doivent vérifier les données figurant sur ce document et le cas échéant compléter et corriger les données erronées ou manquantes par le dépôt d'un formulaire en annexant les pièces justificatives requises. Le document vérifié et, le cas échéant, le formulaire portant compléments, modifications ou corrections ainsi que les pièces justificatives, doivent être retournés par voie électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, via le site Internet du registre de commerce et des sociétés, dans le délai d'un mois qui suit l'envoi du document.

Art. 33. (Règl. gd. 22 avril 2009) Les inscriptions résultant de modifications portant sur des informations figurant sur le document transmis en application de l'article précédent ne donnent pas lieu au paiement des frais prévus à l'article 25, sans préjudice quant aux obligations de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations prescrites par la loi et quant aux frais auxquels ces publications donnent lieu.

Reconstitution de Dossiers
(Règl. gd. 22 avril 2009)

Art. 33bis. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut procéder à la reconstitution de tout dossier individuel d'une personne physique ou d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 33ter. La reconstitution de dossier peut être entreprise par différents moyens:

- dépôt d'un formulaire de réquisition par la personne immatriculée comportant l'intégralité des informations -requises par la loi;
- récupération de documents publiés;
- obtention des derniers statuts coordonnés auprès d'une étude notariale ou auprès de la personne immatriculée;
- dépôt des derniers comptes annuels disponibles.

Commission juridique du registre de commerce et des sociétés

Art. 34. (Règl. gd. 22 avril 2009) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est assisté d'une commission juridique pour les questions d'ordre juridique touchant aux inscriptions au registre de commerce et des sociétés.

Art. 35. La commission juridique est composée de 7 personnes. Elle comprend deux représentants du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, un représentant du ministère de la Justice, un représentant de la Chambre de commerce, un représentant de la Chambre des métiers et deux personnes choisies pour leur compétence dans le domaine du droit des sociétés et du droit applicable aux personnes morales en rapport avec le fonctionnement du registre de commerce.

Les membres de la commission juridique sont nommés par le ministre de la Justice.

Art. 36. (Règl. gd. 22 avril 2009) La commission juridique est saisie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ou se saisit d'office des difficultés qui viennent à sa connaissance. Elle émet des avis motivés à l'adresse du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires

Art. 37. (Règl. gd. 22 avril 2009) Toutes les réquisitions d'immatriculation, d'inscription, de modification et de radiation ainsi que tous les dépôts en vue de leur publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, sont à effectuer au bureau de Luxembourg. Par exception, pour les personnes physiques et les personnes morales dont le principal établissement se situe dans le ressort du tribunal d'arrondissement de Diekirch ou qui procèdent à leur immatriculation, les dépôts peuvent être effectués au bureau de Diekirch.

Les dossiers des personnes physiques et des personnes morales immatriculées ou inscrites au registre de commerce et des sociétés peuvent être consultés au bureau de Luxembourg à l'exception des dossiers de personnes physiques et de personnes morales qui ont été immatriculées ou inscrites au bureau de Diekirch qui peuvent uniquement être consultés dans le bureau de Diekirch.

Art. 38. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales est complété par les fichiers suivants:

- Les fichiers du Registre de commerce et des sociétés...

Art. 39. Les registres et les dossiers tenus en application de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 ainsi que les recueils du Mémorial sont transférés au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 40. L'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est abrogé.

ANNEXES

mod. règl. gd. 24 mars 2004, Mém. 2004, p. 828; règl. gd. 25 février 2007, Mém. 2007, p. 514; règl. gd. 22 avril 2009, Mém. 2009, p. 950; règl. gd. 11 juin 2010, Mém. 2010, p. 1822 ; règl. gd. 1er août 2014, Mém. 2014, p. ; règl. Gd. Jj mm aaaa, Mém. 2015, p.xxxx

Annexe A

A1 : Modèle avec un seul associé :

Je, soussigné(e) [*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], associé de la société _____,

déclare sur l'honneur que les apports en numéraire ont été entièrement libérés et que le montant du capital social de la société _____ a été dûment souscrit et libéré.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[*Signature*]

A2 : Modèle avec plusieurs associés :

Nous, soussigné(s)

[*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], (à répéter pour chaque associé)

Associés de la société _____,

déclarons sur l'honneur que les apports en numéraire ont été entièrement libérés et que le montant du capital social de la société _____ a été dûment souscrit et libéré.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[Signature de chaque associé]

Annexe B

B1 : Modèle avec un seul associé :
Je soussigné(e) [*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], associé de la société _____,
déclare sur l'honneur avoir apporté en nature à la société _____ le(s) bien(s) suivant(s) : [descriptif sommaire des biens transmis] évalué(s) à _____ euros.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[Signature]

B2 : Modèle avec plusieurs associés :
Nous, soussigné(s)
[*prénoms et nom*], demeurant [*adresse complète*], (à répéter pour chaque associé)
Associés de la société _____,
déclarons sur l'honneur avoir apporté en nature à la société _____ le(s) bien(s) suivant(s) : [descriptif sommaire des biens transmis] évalué(s) à _____ euros.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*ville*], le [*date*]

[Signature de chaque associé]

Annexe J - Tarifs
Grille de tarification du Registre de Commerce et des Sociétés

Dépôts électroniques				
	montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 15%)			
Type de réquisition	Inscription	Modification statutaire	Modification autre	Radiation
Forme juridique				
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne	€ 105, 91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105, 91
société en commandite par actions	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105, 91
société à responsabilité limitée	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105, 91
société à responsabilité limitée simplifiée	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société coopérative, société coopérative européenne	€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
société en commandite spéciale	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105, 91
société en commandite simple	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société en nom collectif	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale société commerciale	€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
succursale société de droit étranger	€ 105, 91		€ 10,96	€ 105, 91
groupement européen d'intérêt économique	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
groupement d'intérêt économique	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement d'intérêt économique	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
association sans but lucratif, fondation	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société civile	€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
association d'épargne-pension	€ 105, 91	€ 14,61	€ 10,96	€ 105, 91
association d'assurances mutuelles	€ 105, 91	€ 54,78	€ 10,95	€ 105, 91
association agricole	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
commerçant personne physique	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
succursale commerçant personne physique	€ 10,96		€ 3,66	€ 10,96
succursale commerçant personne physique étranger	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
établissement public	€ 105, 91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105, 91
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1e r de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	€ 105, 91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105, 91

Dépôts sans réquisitions			
Comptes annuels et comptes consolidés	€ 19		
Projet de fusion, scission ou transfert de patrimoine professionnel, d'actifs, de branche d'activité	€ 54,78		
Projet de transfert de siège transfrontalier	€ 54,78		
Autres dépôts	€ 10,96		

Autres frais administratifs	
demandes de consultation par voie électronique	**€ 2,50**
demandes de consultation par voie électronique certifié conforme[2]	**€ 7,50**
demande de consultation électronique d'un dossier complet	**€ 25,00**
Extraits sous format papier	
extrait sous format papier (pour le 1er extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée)	€ 16,43
extrait sous format papier (pour le 1er extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée) avec signature	€ 21,43
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée	€ 2,70
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne immatriculée donnée avec signature	€ 7,70
supplément pour service extrait urgent	€ 100,00
Extraits sous format électronique	**€ 10,43**
extrait sous format électronique avec signature	€ 15,43
copie d'un document sous format papier certifiée conforme, par page	**€ 1,50**
copie d'un document sous format papier, par page	**€ 0,50**
Certificats	
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif papier	€ 5,00
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif papier avec signature	€ 10,00
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique	€ 4,75
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature	€ 9,75
Guichet d'assistance au dépôt	
Association sans but lucratif, fondation et association agricole – immatriculation	Tarif de dépôt + € 20
Association sans but lucratif, fondation et association agricole – tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 10
Tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 80
notification et suivi des dépôts (par numéro RCS)	**€ 1,00**

[2] certification conforme résultant de l'apposition par le gestionnaire du RCS d'une signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature

dépôt à régulariser	€ 10,00
European Business Register (EBR) – services fournisseur	
résumé société	€ 5,00
résumé mandataires	€ 5,00
European Business Register (EBR) – consultation	
informations clés	€ 5,00
liste des mandataires	€ 5,00
liste des mandats	€ 5,00
produit registre étranger	Tarif produit + € 2,00
Taxe administrative prévue par l'article 74 par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables	€ 5,00 (tarif non soumis à TVA)

Annexe K
Frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations

Forme juridique	Acte statutaire	Acte non statutaire
société anonyme, société européenne	100 €	20 €
société d'investissement à capital variable	200 €	20 €
société en commandite par actions	200 €	20 €
société à responsabilité limitée	100 €	20 €
société à responsabilité limitée simplifiée	30 €	15 €
société coopérative, société coopérative européenne	50 €	20 €
société en commandite spéciale	100 €	20 €
société en commandite simple	50 €	20 €
société en nom collectif	50 €	20 €
succursale société commerciale		20 €
succursale société de droit étranger		20 €
groupement européen d'intérêt économique	50 €	20 €
groupement d'intérêt économique	50 €	20 €
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique		20 €
succursale d'un groupement d'intérêt économique		20 €
association sans but lucratif, fondation	30 €	15 €
société civile	50 €	20 €
association d'épargne-pension	200 €	20 €
association d'assurances mutuelles	50 €	20 €
association agricole	50 €	20 €
établissement public	50 €	20 €
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	70 €	20 €